

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 144)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1141

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 993 de M. de Courson

ARTICLE 6

I. – À l'alinéa 2, après le mot :

« Constitution »

insérer les mots :

« , pour la fixation des indices de référence des loyers entre le troisième trimestre de 2022 et le deuxième trimestre de 2023 ».

II. – En conséquence, compléter cet amendement par les quatre alinéas suivants :

« II. – En conséquence, à l'alinéa 5, substituer aux mots :

« Le II est applicable »

les mots :

« Les II et II *bis* sont applicables ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous amendement vise à préciser que le plafonnement de l'évolution de l'IRL spécifique aux départements et régions d'outre-mer (objet de l'amendement n°993) s'applique sur la même période

que le plafond de droit commun, c'est à dire pour la fixation des indices de référence entre le troisième trimestre de l'année 2022 et le deuxième trimestre de l'année 2023.